



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Internet et téléphone

Question écrite n° 40772

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur le fait que certains opérateurs de téléphonie insèrent dans les contrats des options qui sont activées par défaut, sans qu'un choix de l'abonné soit nécessaire. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de préconiser que les abonnements à certains services payants ne puissent s'opérer que suivant un choix de l'abonné et non « par défaut ».

Texte de la réponse

L'article 8 du projet de loi relatif à la consommation en cours d'examen prévoit d'inscrire à l'article L. 114-1 du code de la consommation que lors de la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation, le professionnel doit s'assurer du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat. Ces nouvelles dispositions de l'article L. 114-1 du code de la consommation précisent, en outre, que lorsque le consentement du consommateur à des options payantes est acquis par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition formelle de sa part, celui-ci peut demander le remboursement des sommes versées à ce titre. De plus, ce projet de loi prévoit des sanctions administratives en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 114-1 précité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40772

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 10977

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 186